

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlogerie à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies): Désaveu de paternité; demande en séparation de corps. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.): Courtois; mandat de vendre; délai; avis; marché.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Délit de chasse; délit de droit commun; récidive. — Délit d'excitation habituelle à la débauche; caractères; huis-clos; forme de l'arrêt; absence du prévenu. — Réhabilitation; chambre d'accusation; question de droit; pourvoi; non recevable. — Appel; Tribunal de police; condamnation; remise d'argent; mandataire. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Coups et blessures; condamnation à la loi du 22 février 1851; violences sur des enfants; affaire Teinert. — Cour d'assises de la Vendée: Coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

### ACTES OFFICIELS.

Napoléon, etc.  
Avis décrété et décrets qui suivent:  
Art. 1<sup>er</sup>. L'amiral Hamelin, sénateur, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. Théodore Ducos, décédé.  
Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.  
Au château de Windsor, le 19 avril 1855.  
NAPOLÉON.  
Par l'Empereur:  
Le ministre d'Etat,  
ACHILLE FOULD.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).  
Présidence de M. Ferey.  
Audiences solennelles des 14 et 21 avril.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M<sup>re</sup> Fontaine (de Melan), avocat de M. Tabard, inspecteur de voitures publiques, expose les faits suivants:  
C'est en octobre 1837 qu'Antoine Tabard, alors coiffeur, épousa Philogène-Virginie Fauve, fille d'un ancien employé au ministère des finances, laquelle, en qualité d'orpheline de son père, lui apportait en dot environ 200 francs de rente sur titre.  
Trois ans après le mariage, la dame Tabard devenait mère; mais un certificat d'un médecin de l'hôpital Sainte-Marguerite constaté qu'en 1843 cet enfant succombait à une coqueluche compliquée de pneumonie et de convulsions qui l'ont enlevé rapidement au milieu de la plus florissante santé. Les derniers mois de ce certificat ont pour objet de répondre à l'insinuation que la femme s'est permise devant les premiers juges de dénigrer les mœurs de son mari et l'influence héréditaire qu'elle aurait eue sur la constitution et l'existence de leur unique enfant.  
Or, c'est six mois à peine après cet événement qu'elle abandonne le domicile des époux Langrais, ses oncle et tante, avec qui Tabard et sa femme demeuraient depuis quelques mois, et que, fuyant son mari, elle allait se réfugier chez une veuve Tabard, qu'elle affecte de qualifier du titre de belle-mère, comme si cette femme était la mère de son mari, tandis qu'elle n'en avait été que la marâtre, c'est-à-dire la seconde femme de son père.  
Four que la Cour ne se laisse point influencer par cette circonstance que la femme Tabard avait dans son parti sa belle-mère, je vais mettre sous ses yeux la lettre que lui adressait à elle-même, le 14 janvier 1844, son propre oncle, le sieur Langrais:

« Philogène, nous avons reçu ta lettre du 13, dans laquelle tu nous dis et tu nous jurés qu'il devient de toute impossible que tu prennes sur toi de vivre actuellement sous le même toit que ton mari. Et tu nous avais écrit le 9, c'est-à-dire il y a cinq jours:  
« Je me soumettais volontiers à retourner avec mon mari; mais du moins, mon cher oncle, tâche de l'empêcher de me faire des marques d'amitié maintenant; plus tard, nous verrons... »  
« Il souligné tes propres expressions; il y a une telle différence entre leur signification, que nous avons la triste certitude que tu es sous l'empire de bien déplorables réticences. Nous te répétons que tu n'as pas aujourd'hui plus de motifs de mécontentement contre ton mari que tu n'en avais il y a trois mois, un an, et même depuis l'époque où nous nous avons reçu l'un et l'autre chez nous.  
« D'après le parti que tu parais décidée à prendre, nous sommes à dire en bons parents, et pour la dernière fois, que nous songer aux conséquences de ce parti, et que tu ouvres prompt ainsi, de sa propre volonté, les liens formés devant les autorités civiles, et qui ne craint pas de donner son nom à des parons les preuves les plus évidentes de la plus noire ingratitude, doit, si sa conscience est sans remords, quant à ton mari, il m'a chargé de te faire savoir qu'il ne te pardonnera point.  
« Encore un mot, et ce sera le dernier. Sois intimement convaincue que ta résolution te fait perdre aussi un oncle et une tante qui t'ont aimé comme leur enfant, malgré les graves imperfections de ton caractère.  
« A Dieu, en souhaitant de toute notre âme que Dieu daigne te servir sur toi. »

Cette lettre si paternelle, si touchante, si honorable pour un oncle qui l'ont écrite, est signée collectivement les époux Langrais et du mari de cette cour.  
« Cette opinion exprimée par cette tante et cet oncle vient à l'appui de celle d'une autre tante maternelle qui, écrivant à M. Langrais, touchant la femme Tabard, le 3 septembre 1843, terminait ainsi sa lettre:  
« Enfin voilà où la paresse et le vice entraînent, car je mets tout au pire qu'elle n'ait pu vivre avec son mari. Quand on est jeune, on travaille, et l'on se suffit à soi-même. Encore à l'écouter, et par de bons conseils la ramener à son ménage:

à tout péché miséricorde; mais je crains que chez elle le vice ne soit enraciné. Que faire alors? Envoyez-moi Tabard, il a le cœur bon, il suivra nos conseils. »

Mais la femme Tabard persiste dans son éloignement pour le domicile conjugal et pour son mari, car elle écrit à M. Langrais:

« Je suis allée chez ma tante Jonbert, j'ai réfléchi que si je donnais congé de ma chambre, etc., j'ai peur qu'après que je n'aurai plus d'endroit pour aller... l'on ne me fasse rentrer avec mon mari... Je me méfie toujours. »

Cette lettre est du 11 mai 1846. La Cour verra par les faits qui vont se développer qu'à cette époque la femme Tabard était bien pressée... je ne dirai pas de sa chute, que n'avaient que trop prévue les membres de sa famille la répugnance qu'elle persiste à manifester pour son mari n'établit que trop que sa chute morale était un fait déjà accompli, mais du moment où cette chute va se produire matériellement.

En effet (ce que le mari, selon l'usage qui menace d'être perpétuel, ne saura que le dernier... cinq années plus tard), elle accoucha clandestinement, le 26 décembre 1847, d'un enfant du sexe masculin, qu'elle fit inscrire le surlendemain sur les registres de l'état civil du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sous les noms de Louis Ernest, comme né rue Rambuteau, n° 34, au domicile de la femme Pichon, sage-femme, de Antoine Tabard, âgé de quarante-trois ans, inspecteur de voitures, et de Philogène-Virginie Fauve, son épouse, âgée de vingt-sept ans, domiciliée rue Aumaire, n° 39, père absent. Parmi les témoins de l'acte figure un sieur Louis D..., qui va désormais jouer un grand rôle dans la vie de la femme Tabard.

Le 29 mai 1849, le même enfant est présenté au sacrement du baptême, et l'extrait délivré au mari le 16 juillet 1853 par la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs constate que Louis Ernest est fils de Antoine Tabard et de Philogène-Virginie Fauve, son épouse, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, n° 10, et que le parrain est le sieur Louis D..., demeurant également rue Neuve-Saint-Laurent, n° 10, le père absent.

Enfin, voici des quittances de loyers qui constatent, d'une part, qu'au 26 décembre 1847, date de la naissance, le mari n'habitait point la rue Aumaire, pas même le 7<sup>e</sup> arrondissement, mais la rue Neuve-Guillaume, c'est-à-dire dans le 11<sup>e</sup>; d'autre part, qu'au 20 mai 1843, date du baptême, le mari n'habitait pas la rue Neuve-Saint-Laurent, mais bien la rue du Dragon.

Et, enfin, nous produisons un certificat du 21 octobre 1853, par lequel M. le secrétaire général de la préfecture de police déclare que, depuis le 28 octobre 1842, époque à laquelle le sieur Tabard a été nommé à l'emploi de surveillant des stations de voitures de places, aucun congé ne lui a été donné, jusqu'au jour de la délivrance du certificat.

En faisant faire une déclaration contraire par la sage-femme devant l'officier de l'état civil, en faisant elle-même, devant le prêtre, une déclaration contraire, la femme Tabard mentait donc audacieusement. — Qu'importe que les autres énonciations touchant les noms, prénoms, âge et profession de Tabard et de sa femme soient exactes? Qu'importe même que la femme Tabard ait fait indiquer et indiqué elle-même sa vraie résidence? Ce qu'il importait, c'est que le domicile vrai du mari fut signalé; c'est que sa présence à Paris ne fût pas niée; en un mot, c'est que l'officier de l'état civil d'abord, puis le prêtre, ne fussent pas trompés sur ces circonstances si graves du véritable domicile du mari et de sa présence à Paris, aux époques correspondantes de la naissance et du baptême du mineur Louis Ernest.

Ainsi la femme Tabard a trompé sciemment... et sur le véritable domicile et sur la présence à Paris de son mari; manœuvres éminemment frauduleuses à notre sens, et qu'à notre grand étonnement les premiers juges ont amnisties, comme si ces manœuvres n'étaient pas la conséquence logique et, en quelque sorte, le couronnement de cette position d'indépendance qu'elle s'était créée, malgré les paternelles représentations de ses proches, de cet état d'éloignement calculé, où elle vivait depuis quatre années, de son mari, de ce parti pris, dont elle se livre à sa propre correspondance, de ne plus revoir son mari contre la personne de qui elle éprouve, dit-elle, une répugnance invincible.

Que devient maintenant cette conclusion des premiers juges que des actes de naissance et de baptême n'ont ressort point que la femme Tabard ait recouru à aucune fraude pour cacher à son mari la naissance de l'enfant désavoué?

Je crois pouvoir conclure, au contraire, que les manœuvres de la femme Tabard constituent le recel dont l'art. 313 du Code Napoléon met la preuve à la charge du mari désavouant. Cependant la double action en désaveu et en séparation de corps introduite par le sieur Tabard ne devait point être accueillie.

Voici le jugement qui l'a repoussée à la date du 19 janvier 1855:

« Le Tribunal,  
« Donne acte à Couderc de ce qu'il déclare reprendre l'instance en qualité de tuteur ad hoc du mineur Tabard au lieu et place de Boutron primitivement assigné au même titre; et statuait par un seul et même jugement sur les deux demandes formées par Tabard, lesquelles sont jointes avec leur connexité;

« En ce qui touche la demande en désaveu de paternité:  
« Attendu que l'acte de naissance de Louis-Ernest Tabard a été inscrit à la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris le 28 décembre 1847, et que l'acte extrajudiciaire par lequel cet enfant est désavoué n'a été notifié que le 18 novembre 1852;

« Attendu que si Tabard n'a point été présent audit acte de naissance, il résulte des pièces produites par lui-même qu'il se trouvait à Paris à l'époque tant de l'accouchement que de la grossesse de sa femme;

« Attendu que l'enfant du sexe masculin dont est accouchée la femme Tabard le 26 décembre 1847, et qui a reçu les prénoms de Louis-Ernest, est inscrit audit acte de naissance du 28 du même mois comme fils d'Antoine Tabard, âgé de quarante-trois ans, inspecteur des voitures, et de Philogène-Virginie Fauve, son épouse, âgée de vingt-sept ans, sans profession; que ces diverses énonciations concernant les noms, prénoms, âge et profession du demandeur et de sa femme sont conformes à la vérité; que le même acte indique tout à la fois et le véritable domicile de la femme Tabard et la demeure de la sage-femme chez laquelle elle est accouchée;

« Attendu, d'un autre côté, que la femme Tabard était accouchée hors de son domicile, c'était à ladite sage-femme qu'incombait le devoir de déclarer la naissance; qu'elle a régulièrement satisfait à cette obligation, en certifiant, comme Tabard eût été tenu de le faire lui-même, s'il eût été présent, que l'enfant par elle présenté était celui dont elle avait accouché ladite épouse Tabard;

« Attendu que si Tabard n'a point non plus assisté au baptême dudit enfant, l'acte dressé à cette occasion le 20 mai 1849 contient, comme l'acte de naissance, l'énonciation exacte des nom et prénoms du demandeur, de ceux de sa femme et du domicile de celle-ci; qu'en outre, ce baptême a été célébré à la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, sur laquelle se trouvent à la fois et la demeure où résidait alors la femme Tabard et le domicile qu'elle avait eu précédemment à l'époque de son accouchement, en 1847; qu'il suit de là que la femme Tabard n'a recouru à aucune fraude, soit dans l'acte

de l'état civil, soit dans l'acte de baptême de son enfant, pour en cacher la naissance à son mari;

« Attendu, en second lieu, que cette naissance n'a pas pu rester ignorée de Tabard, comme il le prétend, jusqu'au 21 septembre 1852, et qu'il a dû en être instruit longtemps avant cette époque; qu'en effet, l'existence du mineur Louis Ernest Tabard était connue bien avant ce temps de plusieurs parents de la femme Tabard, avec lesquels le demandeur était constamment en relations; qu'ainsi, dans une lettre par elle écrite, le 29 avril 1852, au nommé Boutron, son cousin, et qui est produite par le demandeur, aux mains duquel elle a passé, la femme Tabard parle de son fils comme d'un enfant que Boutron connaît depuis longtemps et qu'il voit assez fréquemment;

« Attendu qu'il résulte de cette même lettre et d'une autre lettre écrite par Tabard à Boutron le 20 décembre 1852, que ce dernier servait depuis longtemps d'intermédiaire aux deux époux pour les réclamations que la femme Tabard avait à faire à son mari au sujet des arrérages d'une rente dont celui-ci avait retenu le titre; que dès lors Tabard a dû être instruit par Boutron de l'existence du mineur Louis-Ernest; qu'il a dû notamment avoir connaissance du contenu de cette lettre du 29 avril 1852, par laquelle la femme Tabard, en parlant de l'état de dénuement dans lequel se trouvait son enfant, priait Boutron de lui faire obtenir de son mari les arrérages échus de sa rente;

« Attendu que, depuis nombre d'années, Tabard n'a eu d'autre domicile que celui du nommé Langrais, oncle de sa femme; et que celle-ci, avant comme depuis la naissance de son enfant, a correspondu fréquemment avec les époux Langrais; qu'il résulte notamment d'une lettre qu'elle lui a écrite le 21 septembre 1852 que les époux Langrais avaient dû être instruits, dès avant cette époque, par la femme Tabard de l'existence de son enfant; qu'en conséquence le demandeur qui vivait avec l'oncle et la tante de sa femme avait dû apprendre par eux, bien avant le mois de septembre 1852, qu'elle avait mis au monde un fils;

« Attendu, d'ailleurs, que les pièces produites par Tabard n'établissent point que sa femme se soit rendue coupable d'adultère en 1847; qu'en effet, cette preuve ne pourrait résulter ni de ce que, dans son acte de naissance, l'enfant aurait reçu entre autres prénoms celui de Louis que portait le nommé D..., l'un des témoins audit acte, ni de ce que celui-ci aurait été, dix-huit mois plus tard, le parrain dudit enfant; que, lors de l'accouchement, en 1847, ledit D..., qui est signalé par le demandeur comme le complice de l'adultère qu'il impute à sa femme, avait une demeure parfaitement distincte de celle de la femme Tabard; qu'enfin si plus tard, en 1849, D... a été indiqué dans l'acte de baptême comme demeurant dans la même maison que la défenderesse, et si, en avril 1852, celui-ci a mis la signature D... au bas d'une lettre qu'elle écrivait à Boutron, cette double circonstance ne suffirait point à prouver, comme le demandeur serait tenu de le faire, que l'un et l'autre se fussent antérieurement, et dans les premiers mois de 1847, rendus coupables du délit d'adultère;

« Et attendu que des faits subsidiairement articulés par Tabard, les uns sont formellement contredits par pièces qui viennent d'être analysées, les autres, qui ne sont point dénués ou qui résultent en partie desdites pièces produites, n'ont point un caractère de précision et de pertinence suffisants; qu'il n'y a dès lors point lieu d'admettre Tabard à faire la preuve par lui offerte; qu'ainsi le désaveu fait par Tabard a été tardif, et qu'en tous cas, la cause sur laquelle il a été fondé ne serait point prouvée;

« En ce qui concerne la demande en séparation de corps:  
« Attendu que cette demande n'est appuyée que sur les pièces et les faits qui ont été produits par Tabard pour motiver son action en désaveu; que, dès lors, et par les motifs ci-dessus déduits, cette seconde demande n'est pas plus justifiée que la première; qu'en effet, les pièces produites par le demandeur n'ont point offert une présomption suffisante; que la femme Tabard se fût rendue coupable d'adultère soit en 1847, soit même en 1849, ou en 1852; et que, d'un autre côté, le cinquième fait subsidiairement articulé par Tabard, le seul qui ait trait à la demande en séparation de corps, a déjà été apprécié et repoussé plus haut dans l'examen de l'acte de baptême et de la lettre du 29 avril 1852; que dès lors la preuve n'en est point admissible;

« Déclare Tabard non recevable dans sa demande en désaveu de paternité et l'en déboute;

« Le déclare mal fondé dans sa demande en séparation de corps; et condamne ledit Tabard aux dépens, tant envers la femme Tabard qu'envers Couderc et-noms. »

M. Tabard est appelant de ce jugement:

M<sup>re</sup> Fontaine discute et combat d'abord la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'exercice de l'action, et sur le fond du débat il continue ainsi:

L'une des conditions, l'une des deux premières imposées par la loi au mari désavouant, celle du recel de la naissance, est dès à présent établie, elle résulte des faits matériels de la cause. Reste à faire la preuve de la seconde condition, preuve morale, celle-là, de l'adultère de la femme Tabard à l'époque la conception de l'enfant désavoué.

Suivant l'avocat, cette preuve résulte de l'ensemble des circonstances.

C'est en 1843, dit-il, que la femme Tabard déserte le domicile conjugal. A toutes les représentations de son honorable famille, vous savez ce qu'elle répond, ce qu'elle ne craint pas de consigner par écrit. D'abord qu'elle éprouve pour son mari le plus profond dégoût; que, si elle rentre avec lui, c'est à la condition qu'il lui épargnera ses caresses; enfin, qu'elle est très résolue à ne pas réintégrer le domicile conjugal. Quant à son nom de femme Tabard, pitié à Dieu qu'elle ne l'eût jamais porté; elle ne tient pas à le prononcer. Et puis, elle va cohabiter avec ce sieur D..., ce témoin de l'acte de naissance de 1847, ce perrain de 1849, et elle signera désormais du nom de femme D...

Si sa grossesse est légitime, honorable, elle en prévient-elle, sinon son mari, du moins sa famille, ses tantes surtout. En bien, elle n'en fait rien, elle se cache, au contraire, à tous les yeux! Pourquoi? C'est que sa grossesse, c'est que l'enfant qu'elle porte dans son sein est le fruit de son désordre; c'est qu'il est l'enfant de l'adultère!

Deux mots, ajoute M<sup>re</sup> Fontaine, sur la demande en séparation. Si l'action en désaveu est accueillie, celle en séparation le sera, en vertu de l'art. 229 du Code Napoléon; si la première est rejetée, la deuxième devra néanmoins triompher, en raison des injures graves commises par la femme à l'égard du mari. Quelles plus graves injures, en effet, que cette fuite du domicile conjugal, cet abandon de ce domicile pendant douze ans, cette expression écrite et gémée de la répugnance qu'inspire le mari, cette cohabitation avec un autre homme, dont elle porte le nom publiquement, et jusque dans sa propre correspondance!

M<sup>re</sup> Labarde, avocat de M<sup>re</sup> Tabard, expose qu'à l'âge de dix-sept ans, sa cliente épousa le sieur Tabard, âgé de trente-quatre ans, et qui paraissait, dans cette union, prendre surtout en considération la dot qu'appartait sa jeune fiancée.

L'inconduite du mari, ajoute l'avocat, ne tarda pas à amener la misère au sein du ménage, à tel point qu'il fallut tout vendre, jusqu'à lit nuptial. Livré au désespoir, le sieur Tabard ne cherchait pas même à utiliser son temps; sa femme dut payer un maître pour lui apprendre à lire, et, à ce

moyen, il devint un peu plus tard inspecteur de voitures publiques. Mais il persista dans ses mauvaises habitudes; il ne craignait pas de chercher à outrager sa femme, à l'aide de violences qui furent répétées; elle dut fuir le domicile conjugal; et cependant elle ne trouvait encore que la misère dans la retraite où elle s'était réfugiée. Toutefois, pour éviter des persécutions, elle prit, sans aucun autre intérêt que celui de sa sécurité personnelle, le nom de femme D..., qui était celui d'un homme généreux qui lui avait procuré autrefois du travail, et qui avait consenti à être le parrain de son enfant.

M<sup>re</sup> Laborde réprend et résume les moyens acceptés par le jugement pour rejeter à la fois la demande en désaveu et la demande en séparation.

Au nom de M. Couderc, subrogé-tuteur du mineur Tabard, M<sup>re</sup> Bétolaud établit que l'adultère articulé contre M<sup>re</sup> Tabard à une époque contemporaine de la conception de l'enfant n'est pas établi, que le prétendu recel est une pure allégation contraire à la loi, M<sup>re</sup> Tabard offre la preuve contraire, qu'il n'y a point de trace de recel dans l'acte de naissance non plus que dans l'acte de baptême, que notamment, dans le premier de ces actes, c'est M<sup>re</sup> Tabard seule qui, dans l'original, est dite domiciliée rue Aumaire, tandis que par erreur, dans la copie, il est dit que M. et M<sup>re</sup> Tabard fut domiciliés dans cette rue; qu'enfin le mari n'a pas proposé de faits propres à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant, et que son désaveu est tardif, attendu que sa propre correspondance atteste qu'il connaissait l'existence de l'enfant dès le jour de la naissance.

M. Mongis, avocat-général, estime qu'il n'y avait point impossibilité de cohabitation entre Tabard et sa femme, tous deux domiciliés à Paris; que l'adultère n'est ni établi, ni supposable à une époque contemporaine de la conception; que le recel n'est pas présumable davantage, et que tous les faits concourent à faire rejeter la demande en désaveu.

Mais quant à la demande en séparation, elle paraît à l'organe du ministère public justifiée par la fuite de la femme du domicile conjugal, par sa hardiesse à se parer du nom d'un autre homme, et même par les imputations graves par elle portées contre les mœurs de son mari, qui cependant est honorable dans toute sa conduite.

Conformément à ces conclusions et après une demi-heure de délibération en chambre du conseil,

« La Cour,  
« En ce qui touche la demande en désaveu,  
« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la demande en séparation de corps: 1<sup>o</sup> quant à l'adultère imputé à la femme Tabard, adoptant les motifs des premiers juges; 2<sup>o</sup> quant aux excès et injures graves, considérant qu'aucun fait d'excès n'est même articulé par Tabard;

« Mais, considérant qu'il résulte dès à présent des faits et documents de la cause qu'en 1843 la femme Tabard a abandonné le domicile de son mari, et que depuis elle ne l'a pas réintégré; qu'elle a été habitée dans la même maison qu'un nommé D..., dont elle a partagé le logement; que, par suite, elle a quitté le nom de femme Tabard, qui seul lui appartenait légitimement, pour prendre publiquement celui de femme D..., sous lequel elle était connue, et qu'elle a signé de ce nom différentes lettres produites devant la Cour;

« Que le scandale de cette conduite et l'abandon du domicile conjugal constituent des injures graves de nature à faire prononcer la séparation de corps;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les faits articulés;  
« Infirme en ce que la demande en séparation a été rejetée; émendant quant à ce, déclare Tabard séparé de corps et de biens d'avec sa femme, le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 19 décembre.

COURTIER. — MANDAT DE VENDRE. — DÉLAI. — AVIS. — MARCHÉ.

Lorsqu'un courtier n'a reçu mandat de vendre des marchandises à certaines conditions que jusqu'à une heure déterminée, le marché, bien que conclu avant cette heure, est nul et non avenu, si avis n'en a été donné au mandant que postérieurement, quand surtout l'acheteur a connu les clauses du mandat.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi décidé le 13 juillet 1854.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'après avoir, dans sa lettre du 26 juin dernier, rappelé au courtier Chassaing les conditions auxquelles il le consentait à vendre les vingt-six balles auis qui donnaient lieu au procès, Villeneuve de Bez, ajoutait: « Si, à ces conditions, vous avez préneur, je suis le maître jusqu'à l'heure de la Bourse d'aujourd'hui; ce délai passé, je retire ma proposition; »

« Qu'il résulte clairement de ce langage que l'intime ne voulait pas avoir les mains liées au-delà de l'heure fixée; qu'il entendait reprendre, à l'ouverture de la Bourse, la pleine liberté de ses déterminations; d'où la conséquence que le courtier devait, avant ce moment, ou le mettre directement en contact avec l'acheteur, ou lui présenter un bordereau de vente signé de ce dernier, ou, tout au moins, lui donner avis de la conclusion du marché; qu'il ne pouvait dépendre de lui de prolonger l'incertitude de Villeneuve de Bez, et de l'empêcher par là, l'heure de la Bourse arrivée, de disposer librement de sa marchandise, selon qu'il en avait formellement exprimé la volonté;

« Attendu qu'en tenant pour vrai ce qu'affirme l'appelant, que communication lui ayant été donnée par Chassaing de la lettre de Villeneuve de Bez, il accepta, bien avant l'heure de la Bourse, la proposition de vente qui y était contenue, il est certain, cela au vu des faits mêmes articulés et offerts en preuve par l'acte, qu'il n'en fut donné, ni verbalement, ni par écrit, avis à Villeneuve de Bez; que Rohie et Chassaing ne se rendirent chez lui qu'après la clôture de la Bourse, et que, ne l'ayant pas rencontré, ce n'est en réalité que le lendemain qu'ils l'aviserent du marché conclu la veille; que dans ces circonstances, Villeneuve de Bez a été parfaitement fondé à dire que l'avis était tardif et qu'il considérait le marché comme non avenu;

« Attendu que l'appelant se prévaut mal à propos de la maxime que le mandataire est l'image du mandant, pour en tirer cette conclusion que le marché ayant été conclu avant la Bourse avec Chassaing, porteur des propositions de l'appelant, c'est comme s'il eût été conclu avec l'appelant lui-même;

« Qu'à supposer que le courtier Chassaing, simple intermédiaire, chargé par la loi de mettre en rapport le vendeur et l'acheteur, de porter à l'un les propositions de l'autre, de constater la vente par un bordereau qui doit être revêtu de la signature des deux parties, ait pu personnellement engager Villeneuve de Bez, il ne l'aurait pu du moins que dans le délai et sous les conditions déterminées par celui-ci;

« Que, d'un autre côté, ces conditions ont été parfaitement

connues de Rohée, qui a pris communication de la lettre de Villeneuve de Bez; qu'il devait veiller à leur accomplissement; qu'ainsi, c'est sa faute, aussi bien que celle de Chassaign, si l'intimé n'ayant pas été prévenu à temps, a dû se tenir pour dérangé....  
 « Par ces motifs :  
 « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Rohée du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 13 juillet 1854....., confirme. »  
 (Plaidants, M<sup>rs</sup> de Boissac et Vaucher, avocats.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 avril.

DELIT DE CHASSE. — DELIT DE DROIT COMMUN. — RÉCIDIVE.

L'individu reconnu coupable d'une infraction à la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, ne peut être condamné aux peines de la récidive du droit commun qui fait l'objet de l'art. 58 du Code pénal; son état de récidive, en effet, ne peut, aux termes des articles 14 et 15 de la loi du 3 mai 1844, qui sont particulièrement occupés de la récidive spéciale à cette matière, résulter que d'un autre délit de chasse, commis dans les conditions que cette loi édicte, et non d'un délit de droit commun.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Désiré-Théodore Le-rebourg, de l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 11 janvier 1855, qui l'a condamné pour délit de chasse à 100 fr. d'amende, cinq ans de surveillance, en se fondant sur son état de récidive résultant d'une condamnation antérieure pour coups et blessures.

M. Nougoult, conseiller-rapporteur; M. Renault d'U-bexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Huet, avocat.

DELIT D'EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE. — CARAC-TÈRES. — HUIS-CLOS. — FORME DE L'ARRÊT. — ABSENCE DU PRÉVENU.

L'arrêt d'une chambre correctionnelle ordonnant le huis-clos est suffisamment constaté lorsqu'il se trouve inséré dans le corps de l'arrêt définitif signé par tous les juges et le greffier; il n'est pas nécessaire qu'il soit dressé une minute spéciale et distincte.

Aucun texte de loi n'oblige les Tribunaux correction-nels à ne prononcer leurs jugements qu'en présence du prévenu; ce dernier, d'ailleurs, est non-recevable à s'en prévaloir devant la Cour de cassation, lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier dressé par l'huissier commis que le prévenu a refusé de se rendre à l'audi-ence où le jugement a été rendu, en motivant son refus sur son état de maladie.

L'arrêt qui déclare, en fait, que le prévenu a excité des jeunes filles à la débauche, non seulement dans l'intérêt de ses passions, mais encore dans l'intérêt de la satisfac-tion personnelle des passions de ces jeunes filles, et qui frappe ce prévenu des peines de l'art. 334 du Code pénal, pour excitation habituelle à la débauche, fait une saine et juste application de cet article 334 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Léopold Lob, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, cham-bre correctionnelle, du 3 février 1855, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour excitation habituelle à la débauche.

M. Plougoult, conseiller-rapporteur; M. Renault d'U-bexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Lavuin, avocat.

REHABILITATION. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — QUESTIONS DE DROIT. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Les pourvois en cassation ne sont recevables, aux ter-mes des articles 177 et 408 du Code d'instruction crimi-nelle, que lorsqu'ils sont formés contre des décisions émanant du caractère du dernier ressort; et on ne saurait, d'une manière absolue, reconnaître ce caractère à une dé-cision de la chambre d'accusation rendue en matière de réhabilitation; cette décision n'a le caractère que d'un avis, alors même qu'il ne statuerait pas sur le fond de la demande en réhabilitation et qu'il statuerait sur la question de savoir si le demandeur se trouve ou non dans un des cas d'aptitude déterminés par l'art. 619 du Code d'in-struction criminelle et la loi du 3 juillet 1852.

Non-recevabilité du pourvoi formé par Jean-Baptiste Rosemont de Beauvallon, contre la décision de la cham-bre d'accusation de la Cour impériale de la Guadeloupe, du 11 janvier 1855, qui l'a déclaré inapte à demander sa réhabilitation, attendu qu'il ne justifie ni de sa libération de sa peine, ni d'une lettre de grâce régulière équivalant.

M. Plougoult, conseiller-rapporteur; M. Renault d'U-bexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Frignet, avocat.

APPEL. — TRIBUNAL DE POLICE. — CONDAMNATION INDETER-MINÉE.

Est non recevable l'appel d'un jugement du Tribunal de police qui condamne un prévenu pour embaras de la voie publique, à 1 fr. d'amende et à l'enlèvement des matériaux déposés sur cette voie; cette condamnation à l'enlèvement des matériaux ne peut, en effet, être considérée comme une restitution ou autre réparation civile excédant la somme de 5 fr., et, dès lors, comme étant une condamnation indéterminée, ainsi que l'exige l'article 172 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Armand-Adolphe et Pierre-François Lèvesque, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, du 7 décembre 1854, qui a déclaré non recevable l'appel inter-jeté par eux du jugement du Tribunal de police de Bohain.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Renault d'U-bexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Le-bon, avocat.

ABUS DE CONFIANCE. — AVOUE. — TRANSACTION. — REMISE D'ARGENT. — MANDATAIRE.

L'avoué qui, par suite d'une transaction intervenue entre sa partie et son adversaire, a accepté la mission de remettre à son client la somme qu'il a reçue à cet effet, est bien réellement mandataire de celui qui lui a remis la somme convenue par la transaction, quoiqu'il n'ait pas occupé pour lui, et le refus qu'il fait de restituer la somme constituée le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé par Edouard-Lucien Letulle, contre le jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Alençon, du 28 février 1855, qui l'a condamné à 25 fr. d'amende pour abus de confiance au préjudice du sieur Charrier, partie civile.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault d'U-bexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Saint-Malo et Hardouin, avocats.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).**

Présidence de M. le baron Zangiacomi.

Audience du 20 avril.

COUPS ET BLESSURES. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 22 FÉVRIER 1851. — VIOLENCES SUR DES ENFANTS. — AF-FAIRE TEINERT.

Pendant que l'affaire de Célestine Doudet est soumise à l'examen de la Cour, une autre affaire de même nature a été appelée devant cette juridiction. Celle-ci renferme des faits d'un caractère au moins aussi grave; et, si elle n'a pas ému l'opinion publique aussi vivement que la pour-suite exercée contre l'institutrice des enfants du docteur Marsden, cela ne peut s'expliquer que par la différence des positions que les prévenus occupaient dans la société. Rien n'est plus pénible que ce tableau des violences aux-quelles étaient livrés les enfants confiés au sieur Teinert. Ces pauvres enfants, sans appui, sans famille, sans for-tune, étaient confiés, par l'administration des hospices, au prévenu, chargé par elle de faire leur avenir en les éle-vant dans des principes religieux et en leur apprenant un état; il manquait à tous ses devoirs. Non seulement il ne leur donnait aucune instruction; mais, obéissant à un inté-rêt sordide, il les écrasait d'un travail excessif. Le jour, il fallait travailler; la nuit, il fallait travailler encore. Et si les forces faiblissaient à un pareil labeur, des violences, des traitements inouïs venaient ranimer des forces épu-isées. La conscience se révolte à de semblables révélations, et c'est avec un sentiment profondément pénible que la lecture du rapport de l'instruction a été écoutée par les personnes qui assistaient à l'audience.

Jean-Frédéric Teinert est fabricant de fleurs artificiel-les. Son atelier est situé route d'Ivry, et occupe une petite maison. Pour avoir des ouvriers à de meilleures condi-tions, il s'est adressé, il y a quelque temps, à l'hospice de Clermont-Ferrand. L'administration, qui veille à l'ave-nir des enfants pauvres qu'elle élève, et qui cherche tous les moyens de leur apprendre un métier, crut devoir con-fier quinze jeunes garçons et cinq jeunes filles au sieur Teinert.

Quelques mois après l'installation de ces enfants dans la demeure de Teinert, de sordides rumeurs circulaient dans la commune. On parlait de tortures infligées aux en-fants, de supplices affreux, de traitements cruels. L'autorité locale fut émue, et une instruction commença. On entendit tous les enfants confiés par l'hospice de Clermont à Teinert.

La justice découvrit alors un de ces drames intérieurs que notre civilisation, l'adoucissement des mœurs, sem-blerait rendre impossibles. Les enfants étaient éveillés à six heures du matin; le travail commençait à cette heure et continuait presque sans interruption jusqu'à minuit. Si Teinert avait de nombreuses commandes, le travail ne s'arrêtait pas, la nuit même y était consacrée. Il n'y avait aucune trêve, aucun repos, pas même le dimanche; à ces pauvres enfants, jamais un jour de fête. Deux fois seule-ment dans l'année on les faisait sortir.

Si une plainte échappait aux victimes, si un enfant es-sayait de résister, Teinert s'armait d'une cravache en caout-chouc ou d'un sabot pour frapper le rebelle; si l'enfant résis-tait encore, Teinert prenait une corde garnie à son extrémité d'un gros nœud, et le fustigeait. Mais, ce qui dépasse l'i-magination, et ce qui soulève l'indignation, c'est le sup-plice long et atroce infligé au petit Roche. Cet enfant a été enchaîné par Teinert pendant onze semaines, couchant sur un lit de sangle, sans matelas, et avec une seule couver-ture pour se garantir des rigueurs de l'hiver.

L'intelligence de ces enfants n'était pas même soignée; bien que plusieurs aient dépassé l'âge où il est d'usage de faire faire aux enfants leur première communion, aucune instruction religieuse ne leur était donnée.

La lecture des dépositions faites par les enfants est na-vrante. On voit défilier l'une après l'autre les victimes de Teinert, racontant chacune les tortures qu'elles enduraient et les traitements auxquels elles assistaient. Pauvres en-fants, dont la douleur était muette et les souffrances sans écho! Le jour où la justice a pénétré chez Teinert ne pou-vait tarder davantage; les forces des enfants étaient épu-isées. L'une d'elles, la jeune Benoît, est morte à l'hôpital; mais Teinert soutient qu'elle était morte de la poitrine. Il présente à cet égard un certificat de son médecin.

Le commissaire de police trouva dans le domicile de Teinert une chaîne garnie d'un cadenas, et une forte cra-vache. La corde seule, parmi ces instruments de tortures, avait disparu. La femme Teinert prétendit qu'elle était égarée: elle avoua qu'elle s'en servait pour corriger les enfants.

Teinert, traduit devant le Tribunal correctionnel, a invoqué le témoignage de deux domestiques et celui de son médecin. La déclaration de ce dernier paraît singu-lière si on en rapproche tous les témoignages des enfants. Le médecin déclare aux époux Teinert les louanges plus flatteuses; jamais enfants n'ont été mieux soignés. Teinert s'acquittait de ses devoirs à leur égard avec une bonté et un zèle dignes d'éloges.

Un fait a été pourtant constaté, c'est que la nourriture des enfants était très convenable. Le ministère public n'a pas pensé que cette circonstance pût être invoquée à la décharge du prévenu. Obéissant à une odieuse cupidité, ce qui demandait Teinert aux enfants, c'était leur travail; il fallait leur donner la force de résister à ce travail ex-cessif.

Teinert a été condamné, le 2 mars, par le Tribunal correctionnel, à quinze mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, pour coups et blessures et contraventions à la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage.

Appel a été interjeté par lui de cette décision.

M. le conseiller d'Herbelot présente le rapport.

Après la lecture du rapport, M. le président interroge le prévenu.

M. le président: Vous venez d'entendre la lecture du rapport de votre affaire. Il en résulte que vous avez con-venu à la loi de 1851 sur le travail des enfants, et que vous leur avez demandé plus qu'ils ne pouvaient faire. Mais, ce qui est plus grave, la justice vous demande compte des actes de violences auxquels vous vous livriez. Vous les enchaînâtes, ces pauvres enfants, vous les frap-pâtes! Peut-être même avez-vous causé la mort de l'un d'eux.

Le prévenu: Je conviens, j'ai convenu à la loi sur le travail. Je les faisais travailler une heure de trop, je l'a-vooue; mais je ne connaissais pas la loi.

D. Vous deviez la connaître. — R. Quant aux blessu-res, je suis innocent.

D. Vous avez enchaîné un malheureux enfant pendant onze semaines. Vous le teniez enchaîné jour et nuit sur un lit de sangle, sans matelas, avec une seule couver-ture. — R. J'ai des preuves que cela n'est pas vrai. D'ail-leurs ce n'est pas pendant onze semaines que je lui ai mis des chaînes, c'est seulement trois ou quatre fois.

D. Enfin vous avez avoué que vous l'aviez enchaîné. — R. Si ces enfants avaient été les miens, j'en aurais fait autant.

D. Ce sentiment vous fait sans doute beaucoup d'hon-neur... — R. Le petit Roche était un vagabond. Je vou-lais l'empêcher d'être pris comme vagabond et envoyé à la Préfecture.

D. Alors c'est dans son propre intérêt que vous enchaînâtes cet enfant? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président: C'est assez. Nous allons entendre votre défenseur.

Pendant son interrogatoire, le prévenu n'a pas mani-festé la moindre émotion, répondant aux questions de M. le président avec un air dégagé et ne paraissant nul-lement comprendre l'importance des faits qui lui sont re-prochés.

M<sup>rs</sup> de Maneville a présenté la défense. Le défenseur reconnaît que les faits, s'ils étaient exacts, auraient avec raison attiré sur son client les sévérités du Tribunal. Mais il croit qu'obéissant à une impression trop vive, on a exagéré et dénaturé les traitements que Teinert exerçait sur les enfants. Il invoque des témoignages d'estime que le prévenu a su mériter de personnes honorables et cherche à repousser la prévention.

M. l'avocat-général a soutenu avec vigueur la préven-tion. Rien ne peut justifier le prévenu; toutes les cir-constances du procès l'accablent. Il a manqué aux devoirs que la confiance de l'administration de l'hospice lui avait imposés, et il a été le bourreau des innocentes créatures dont il aurait dû être le père. Le ministère public relève le mot odieux échappé au prévenu dans l'instruction: « Je me suis trompé, j'étais en perte! » C'était la plus honteuse cupidité qui dirigeait sa conduite. L'attitude du prévenu à l'audience n'est pas, d'ailleurs, de nature à di-minuer les sévérités de la justice à son égard; la peine prononcée contre lui n'est pas même suffisante.

La Cour a maintenu la sentence des premiers juges.

**COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Chemineau.

Audience du 25 janvier.

COUPS ET BLESSURES AYANT CAUSÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Un jeune homme de bonne famille, le sieur Jubien, se présente devant le jury sous le poids d'une accusation grave. Dans la scène que va reproduire l'acte d'accusa-tion, il y a eu mort d'homme. Toutefois, il est difficile de se défendre d'un sentiment de pitié. On annonce que la jeune épouse de l'accusé, prise d'un affreux chagrin après l'emprisonnement de son mari, a succombé prématuré-ment en laissant après elle deux pauvres orphelins, dont l'aîné a six ans. A peine l'accusé est-il assis sur le banc des accusés qu'il fond en larmes.

Dans le cours des débats, M. le président lui fait re-marquer que ces larmes fussent venues plus à propos à l'heure de son crime. Les témoins ont en effet raconté qu'après avoir frappé son adversaire, il l'avait foulé sous ses pieds alors qu'il gisait à terre et qu'il n'avait manifesté ni émotion ni repentir.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le mercredi 15 novembre dernier, Jubien se trou-vait dans le cabaret du sieur Ménard, à Nieul-sur-l'Autise, en compagnie des nommés Michel, Audonnet et Morin. Depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures du soir, ces individus, en compagnie du cabaretier Ménard, consom-mèrent dix-sept bouteilles de vin, du café et un brûlot d'eau-de-vie. Vers deux heures, Jubien proposa une partie de quadrette, jeu usité dans la campagne et que l'on joue deux à deux, chacun ayant un partenaire. Après la première manche, Michel, partenaire de Morin, déclara qu'il ne voulait plus jouer, et il fut décidé que les partena-ires des deux cotés se retirant, Morin et Jubien conti-nueraient seuls la partie en jouant deux jeux à la fois.

« Au moment où Audonnet, partenaire de Jubien, lui présentait son jeu pour lui faire choisir sa carte, Jubien, qui depuis longtemps est connu pour tricher au jeu, con-serva dans sa main une carte. Son mouvement fut remar-qué par Morin qui s'écria aussitôt : « Nous sommes tous camarades, et tu n'as pas de honte de tromper ! Il n'y a qu'un homme comme toi pour agir ainsi. » A ces mots, Jubien, furieux, se leva de sa place, et, tournant le coin de la table qui le séparait de Morin, chercha à s'élan-cer sur lui pour le frapper. Morin, sans se lever de sa place, ainsi que l'attestent les témoins, se borna à saisir son gresseur au collet pour éviter ses coups.

« Sur l'intervention d'Audonnet et de Michel, Julien se retira un peu et alla s'adosser à un buffet, continuant à menacer de là Morin qui était toujours assis à sa place; il essayait même de le frapper, et le témoin Michel, qui était resté entre les deux adversaires, reçut au milieu de la fi-gure un coup dont il ne put désigner l'auteur, mais que toutes les probabilités doivent faire attribuer à Julien, et qui fut si violent que Michel fut obligé de se cacher la fi-gure dans les mains et de s'accouder à la table. A ce mo-ment même, et sans que personne eût eu le temps de s'y opposer, Julien, saisissant une bouteille placée sur le buf-fet, en donna un si terrible coup sur la tête de Morin que ce malheureux tomba à la renverse, les bras étendus et sans pousser un cri, aux pieds de son meurtrier. Celui-ci, rendu plus furieux encore par le mal qu'il venait de faire, se met à piétiner sur le visage et le corps du malheureux Morin, après quoi il s'enfuit, laissant sa casquette et em-portant la bouteille, instrument du crime.

« Relevé par les assistants, Morin put, au bout d'un quart-d'heure, trouver assez de force pour monter sur son mulot et se rendre chez lui. Il s'aida, perdit connaissance, et le médecin qui fut appelé le trouva dans un état qui n'était déjà plus la vie, et qu'une prompt mort vint ter-miner. Le lendemain matin il y avait des désordres si graves et son état était si désespéré, que le médecin ne crut même pas devoir tenter une médication dès lors inutile; la vie organique seule subsistait encore; la vie animale était déjà éteinte.

« L'autopsie a révélé, outre les traces de violence exer-cées après le premier coup porté, un épanchement causé par le choc de la bouteille sur les parois du crâne, et dont le contre-coup a produit dans la substance cérébrale et dans les membranes une véritable destruction. Si la mort n'a pas été instantanée, l'effet mortel a été foudroyant, d'autant plus que la boîte du crâne a résisté et que toute la violence de la commotion s'est portée sur les organes intérieurs de la tête. Nul doute donc que la mort n'ait été le résultat direct et inévitable du coup porté par Jubien.

« L'instruction et des renseignements pris à toutes les sources signalent unanimement Jubien comme un homme violent, querelleur, trompant au jeu et d'une moralité dé-plorable. Le caractère et les circonstances de l'informa-tion s'accordent à démontrer que tous les torts ont été de son côté dans la scène qui a précédé le crime.

« Les mêmes éléments donnent au contraire la preuve que sa malheureuse victime, le sieur Morin, jouissait d'une excellente réputation, et qu'il faisait à ses habitudes d'ordre, en se laissant entraîner à l'orgie du 15 novembre, une dérogation que l'accusé lui a fait expier cruelle-ment. »

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Ginot, procureur impérial.

La défense a été présentée avec netteté et chaleur par M<sup>rs</sup> Gourdin.

M. le président a résumé les débats avec une distinc-tion parfaite.

Jubien a été condamné à six années de réclusion.

**CHRONIQUE**

PARIS, 21 AVRIL.

Les journaux anglais publient les dépêches télégraphi-ques suivantes :

« Crimée, 14 avril.

« Pendant la nuit du 13, les alliés ont obtenu dans leur attaque de gauche un avantage considérable sur les Rus-ses. Ceux-ci ont été deux fois délogés d'une forte position qui est restée au pouvoir des Français. La possession de cette position a permis aux alliés de fortifier les têtes de ravins, ce qui est très important. »

La télégraphie privée Havas transmet la dépêche sui-vante :

« Berlin, 21 avril.

« Saint-Petersbourg, 21 avril.

(Dépêche russe.)

« Le général prince Gortschakoff mande de Crimée, à la date du 15 avril, que le bombardement de Sébastopol con-tinue depuis le 9 sans interruption. Grâce à l'héroïsme de la garnison, qui répare pendant la nuit les dégâts cau-sés par le feu des alliés, Sébastopol se trouve le 15 pres-qu'en le même état de défense que le 9. Les pertes de la garnison, si l'on a égard au feu d'enfer (textuel) auquel elle se trouve exposée, peuvent être considérées comme très modérées. Dans les autres parties de la Crimée, il ne s'est rien passé de remarquable. »

On lit dans le *Moniteur de l'Armée* :

L'Empereur, dans sa constante sollicitude pour nos soldats, s'est ému de l'avenir des militaires qui, par suite de la perte d'un membre, sont forcés d'abandonner une carrière que beaucoup d'entre eux avaient choisie par goût, et que tous honoraient par leur courage et leur dévouement.

Sans doute, ces glorieux amputés seront entourés du respect des populations dans la vie civile où ils vont rentrer, mais S. M. veut qu'ils y trouvent aussi le bien-être qu'il ont si jus-tement mérité par leur belle conduite en face de l'ennemi.

Dans ce but, l'Empereur a décidé, dès le 25 juillet dernier, que les militaires de l'armée d'Afrique et de l'armée d'Orient, amputés à la suite de l'expédition de la Kabylie en 1854, et somme annuelle qui sera nécessaire pour porter la pension de chacun d'eux à 600 fr.

Son Exc. M. le ministre de la guerre, en rappelant cette décision de l'Empereur, par une circulaire du 13 de ce mois adressée aux généraux commandant les divisions militaires et actives, les a invités à donner des ordres pour qu'elle soit de nouveau portée à la connaissance de toutes les troupes de leurs divisions.

Lors de la dernière apparition du choléra à Paris, les pauvres malades, les orphelins et les indigents du douzième arrondissement reçurent les soins les plus dévoués et les secours les plus intelligents des sœurs de la maison de charité située rue de l'Épée-de-Bois. Sur le rapport qui en fut adressé au gouvernement par les au-torités municipales, la sœur Rosalie, directrice de cette maison succursale, reçut la décoration de la Légion d'Honneur. Une jeune artiste distinguée, dont les œuvres ont déjà figuré plusieurs fois à l'exposition de peinture et lui ont mérité une médaille d'or, M<sup>lle</sup> Amanda Fougère, sollicita et obtint la permission de reproduire gratuite-ment, dans un tableau de grandeur naturelle, les traits de la sœur Rosalie portant la croix de la Légion d'Honneur.

Cette peinture, qui a paru assez remarquable aux secours de la rue de l'Épée-de-Bois, pour leur en faire de-mander une copie à M<sup>lle</sup> Amanda Fougère, qui l'exécuta et reçut en échange un cadeau de 200 fr., fut placée dans la modeste succursale de la rue de l'Épée-de-Bois.

Plus tard, l'artiste demanda le portrait de la sœur Ro-salie pour y faire quelques retouches et le vernir. Puis, voyant l'exposition universelle prochaine, M<sup>lle</sup> Amanda Fougère envoya son œuvre au jury, qui l'admit. Mais restait à obtenir le consentement de la modeste religieuse et des sœurs propriétaires, et ce consentement fut refusé. Comme le tableau ne revenait pas à la place qu'il occupait si bien, les sœurs ont perdu patience, et l'une d'elles, la sœur Mélanie, a fait assigner en référé M<sup>lle</sup> Amanda Fou-gère.

M<sup>rs</sup> Prévot, avoué de la demanderesse, a sollicité une ordonnance l'autorisant à retirer immédiatement des mains du jury d'admisson, ou de la commission univer-selle, le tableau représentant la sœur Rosalie, pour le faire réintégrer dans la maison de la rue de l'Épée-de-Bois.

M<sup>rs</sup> Ch. Desétangs a soutenu les droits de l'artiste, qui espérait, à juste titre, voir figurer son portrait parmi les ouvrages les plus remarquables du salon, et il a offert de ne pas indiquer sur le livret le nom de la religieuse exposée.

Ces raisons n'ont pu prévaloir, et M. le président de Belleyne a rendu une ordonnance exécutoire sur minute, et portant qu'attendu que la peinture est la propriété des sœurs, qu'elle leur a été livrée; qu'on ne peut l'exposer sans leur consentement; en conséquence, il a ordonné que, sur le vu de l'ordonnance, le tableau serait restitué.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Bessain, marchand de combustibles, rue du Col-sée, 13, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 46 kilos de charbon de terre seulement sur 50 kilos vendus. — Le sieur Chalaphy, marchand de combustibles, rue Montmartre, 218, à trois jours de prison pour avoir livré 46 kilos seulement de charbon de terre sur 50 kilos vendus. — Le sieur Madelin, charbonnier, rue de Nanterre, 8, à Pe-taux, à 25 fr. d'amende pour avoir livré 11 kilos seulement de charbon sur 12 kilos et demi. — Le sieur Delétré, bou-cher, rue Saint-Jacques, 190, à 20 fr. d'amende, pour déman-cher d'un faux poids. — Et la fille Manjin, bouchère à Belle-ville, rue de la Marre, 49, à 20 fr. d'amende, pour détention d'une fausse balance.

— Ragot est une espèce de nain qui, par cela même, tient énormément à faire l'homme; il est de plus savetier, et, en cette qualité, il tient plus énormément encore à faire le lundi. Donc, un lundi, il était au cabaret, chan-tée de Ménilmontant, et y rencontrait les deux frères Bir-manon, Michel et Antoine, deux géants, deux héros, deux gargantuas, le tout germé et nourri sur le beau sol d'Alsace. C'était une belle occasion pour Ragot de faire l'homme; aussi se garda-t-il d'y manquer. Il débuta par l'offre d'un verre de vin blanc, ce qui fut accepté. On trinqua donc, et Ragot, se haussant sur ses talons, eut la satisfaction de choquer son verre contre ceux de ses nouveaux amis. En prenant le vin blanc, on parla de déjeuner ensemble à frais communs. Ragot, flatté, se garda bien de refuser. Le déjeuner devait se composer tout simplement de quel-ques côtelettes arrosées d'un verre de vin. Aux premières cô-lette, Ragot posa son thème favori, à savoir que tous les hommes sont égaux, quels que soient les avantages qu'ils aient reçus de la nature, quelle que soit leur profes-sion, et surtout et tout particulièrement, quelle que soit la hauteur de leur taille. Pendant qu'il broyait sur sa table, les deux géants se gardaient de lui répondre, trop thème, les deux géants se gardaient de côtelettes qui occupés qu'ils étaient d'un second plat de côtelettes qui venaient d'être posés toutes fumantes sur la table. Au bout de trois quarts d'heure, le nain, toujours brochant, les deux géants toujours mangeant, ou apporta la carte à payer ainsi rédigée :

Deux pains de 4 livres, 2 fr.; cinq livres de côtelettes, 3 fr. 75 c.; neuf litres et chopine, 6 fr. 65 c.; total, 12 fr.

animal puisse occasionner tant de désastres?

« Hélas! messieurs, dit Tunoil en s'adressant au Tribunal correctionnel, devant lequel il comparait sous prétexte de voies de fait; je conviens de tout, mais je n'avais pas mon bon sens, satané mouche!... »

M. le président: On n'a jamais rien vu de pareil; comment vous vous placez dans le milieu d'une rue, et vous lancez des coups de pieds à droite, à gauche, en avant, en arrière, à tous les gens qui passent, sans motif, sans leur dire un mot!

Tunoil: Est-ce que je savais ce que je faisais, M. le président?... Vous ne savez pas ce que c'est que d'avoir une mouche dans l'œil? Ça m'avait rendu fou.

M. le président: Les agents, les témoins que nous venons d'entendre déclarent que vous étiez ivre.

Tunoil: On pouvait s'y méprendre, j'exécus leur erreur; mais la vérité, c'était tout simplement une mouche dans l'œil, que j'en étais arrivé à une exaspération dont vous n'avez pas l'idée...

M. le président: Si, si, nous en avons parfaitement l'idée.

Tunoil: M'sieu, je suis connu pour un homme très calme et des plus sociables, il y a mon charcutier que j'ai fait venir, si vous désirez qu'il vous donne des renseignements sur ma probité...

M. le président: Oh! c'est parfaitement inutile.

Tunoil: J'ai mis dessus... (sus mon œil) les choses les plus violentes pour retirer la mouche; d'abord, depuis la veille je me faisais souffler dedans par tout le monde; impossible de la faire sortir, on m'y a passé une bague, ma portière m'avait dit de me frotter l'autre œil, que ça ferait sortir la mouche; je me suis frotté l'autre œil pendant deux heures, si bien qu'au bout de ce temps-là, la mouche n'était pas sortie et j'avais mal aux deux yeux. Voilà qu'on me dit de mettre une mouche derrière l'oreille, une mouche!... j'en avais déjà une dans l'œil!

M. le président: Enfin tout cela est inutile, et surtout parfaitement faux, vous étiez ivre et vous frappiez tous les passants, voilà le fait pur et simple.

Tunoil: Pur effet de la mouche dans l'œil; enfin, monsieur, on a vu...

M. le président: Taisez-vous, en voilà assez.

Tunoil: Je demande à dire un dernier mot qui va éclairer le Tribunal.

M. le président: Qu'est-ce que c'est?

Tunoil: Une comparaison... lumineuse: on a des exemples de chiens devenus enragés, par suite d'une casserolle que des polissons leur-z-avaient attachée à la queue...

Le Tribunal délibère sans écouter Tunoil.

Tunoil: V'là exactement ce qui m'est arrivé, la mouche dans l'œil m'a fait l'effet d'une casserolle attachée à la queue d'un chien, c'est limpide, c'est limpide...

Tunoil est condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Hier, après midi, un jeune garçon de dix-sept ans, nommé Jalet, apprenti charbon, s'amusa à faire baigner un chien dans le canal Saint-Martin entre les ponts du Chemin-vert et Saint-Sébastien, et, pour mieux voir l'animal, il s'était avancé contre l'arête à niveau du sol, lorsqu'il tomba dans le canal, où il disparut immédiatement au fond de l'eau. L'écluseur de la Bastille, le sieur Tinton, qui se trouvait non loin de là, ayant été prévenu de l'accident, vint en toute hâte, se précipita dans l'eau, et, après avoir plongé à diverses reprises, il parvint à découvrir le jeune homme et à le remonter sur la berge; mais, malgré le peu de temps qui s'était écoulé depuis sa chute, environ dix minutes, il était déjà complètement privé de sentiment. On s'est empressé de le porter dans une pharmacie voisine où de prompts secours lui ont été prodigués; malheureusement l'asphyxie était complète et il fut impossible de le rappeler à la vie.

DEPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — Le Tribunal correctionnel a terminé sur les débats de l'affaire Langlois du Roule. (V. la Gazette des Tribunaux d'hier).

Langlois du Roule a été condamné à deux années d'emprisonnement.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Depuis plusieurs années, le pays d'Aunay-sous-Auneau et les contrées environnantes étaient dévastées par une bande de braconniers qui tenaient effrontément la nuit leurs filets au milieu des champs, barrant les chemins, interceptant les passages, et menaçant de coups de fusil les indiscrets qui venaient les troubler dans leurs opérations. Il y a deux ans, les perquisitions ordonnées dans la commune d'Aunay manquèrent leur effet. Les braconniers prévenus à temps purent faire disparaître leurs filets! Mais une nouvelle perquisition, pratiquée à la fin de février, et qui cette fois amena la saisie d'un immense filet de patin, a expliqué comment il se fait que les recherches précédentes fussent restées sans résultat. Les gendarmes, en 1852, s'étaient rendus chez l'adjoint au maire de la commune, le nommé Louis Darien, pour qu'il les assistât dans leurs perquisitions. Or celui-ci avait trouvé moyen de les retenir chez lui quelques instants, et il avait fait donner l'éveil, pendant ce temps, à l'un des braconniers. Cette fois, le même moyen n'a pu être employé. Louis Darien avait la pantière chez lui, et les agents avaient reçu les ordres les plus ex-

près de pratiquer la perquisition à son domicile. La pantière en question fut donc saisie: elle se composait de deux pièces et n'avait pas moins de 187 mètres de longueur; on la trouva dans le bas d'une armoire enveloppée dans des serviettes blanches comme un objet précieux!

Troublé de cette découverte, Louis Darien avoua que la pantière appartenait à une société de braconniers dont il était membre. Il nomma son fils, puis un de ses parents, Jacques Darien, puis Remy Nourry et Vincent Guiract. Ceux-ci n'osèrent pas contredire la déclaration de leur chef; cependant ils prétendirent tous ne s'être pas servis de la pantière depuis deux années. Ils reconnaisaient qu'antérieurement ils avaient maintes fois ensemble chassé à l'aide de la pantière; les territoires d'Aunay, d'Orsonville, de Chenevels, etc., avaient été le théâtre de leurs exploits. Leurs aveux sur ce point ne pouvaient être dangereux pour eux, puisqu'ils se sentaient protégés par la prescription, qui n'est que de trois mois en matière de délit de chasse. Ils prétendaient, en outre, du moins quatre d'entre eux, que Louis Darien seul était coupable du fait de détention et pouvait être seul poursuivi à raison de ce fait.

Le jugement, rendu, le 18 de ce mois, par le Tribunal de Chartres, présidé par M. Bullier de la Chavignerie, a condamné, sur les conclusions conformes de M. le substitut Gérin, les cinq braconniers dans les proportions suivantes: Louis Darien et Vincent Guiract chacun à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, et les trois autres en six semaines de prison et 50 fr. d'amende.

Le jugement a établi que les prévenus avaient chassé à la pantière, la nuit et sans armes, depuis moins de trois mois, et qu'en outre Louis Darien, ayant été désigné par le choix des quatre autres pour être le dépositaire de la pantière, ceux-ci étaient complices de la détention de la pantière. C'est la première fois que la question de complicité d'un fait de détention se présente en matière de chasse. Cette dernière décision est importante quand il s'agit de détention de filets prohibés, car presque toujours les grands filets de braconnage, détenus par un seul individu, appartiennent à plusieurs autres.

— Il a été jugé à la même audience par le même Tribunal, une autre affaire de vol commis dans des circonstances assez singulières.

Un fermier des environs de Chartres avait cru remarquer que depuis deux mois les provisions de sa cave diminuaient sensiblement, fromages, petit-salé, vin au tonneau, vin bouché, eau-de-vie... Il examina avec soin et crut reconnaître que l'on s'introduisait dans sa cave par un soupirail très étroit donnant sur les champs. Il installa alors pendant l'une des nuits du mois de mars un de ses domestiques dans la cave avec une chandelle à côté de lui placée sous un boisseau. Il y avait à peine une heure que le domestique avait commencé sa faction, lorsqu'il entendit des gens qui parlaient bas au-dessus de la cave, bientôt il entendit que quelqu'un se glissait par le soupirail, puis marchait à tâtons de son côté. Aussitôt il leva le boisseau, la lumière se fit, et il se trouva en présence d'un jeune enfant blond âgé de dix ans à peine qui parut à cette surprise plus mort que vif. La personne placée à l'extérieur s'enfuit précipitamment. On mena l'enfant dans une des chambres de la ferme, on lui adressa des questions, mais le malheureux, transi tant de froid que de peur, fut longtemps sans rien répondre.

On le prit alors par la douceur, on alluma un grand feu pour le réchauffer, on lui donna du café et du sucre... La langue de l'enfant ne tarda pas à se délier, et il ne fit aucune difficulté de convenir qu'il demeurait dans le voisinage, et que c'était son père, un nommé Victor Védie, dit Védie-Goussot, ancien repris de justice, qui l'accompagnait pour voler dans la cave. Il avoua qu'ils étaient venus quatre fois dans cette cave, et qu'il attachait à une corde les objets que son père remontait par le soupirail. Un sieur Blondeau, ouvrier de la ferme, beau-frère de Védie, avait donné à celui-ci les instructions pour commettre ces vols, et il partageait avec lui les objets volés. La femme Védie et la femme Blondeau avaient aussi connaissance des vols, et elles provoquaient leurs maris à y prendre part.

Le jugement, qui a condamné cette famille de voleurs, a prononcé contre Védie la peine de trois ans de prison, contre la femme Védie quinze mois, contre Blondeau treize mois, et contre la femme Blondeau trois mois de la même peine. L'enfant, ayant agi sans discernement, sera renfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Une tentative de suicide assez singulière a mis hier en émoi les personnes qui se promenaient, dans l'après-midi, sur la jetée nord.

Un jeune homme, vêtu avec une certaine élégance, s'approche du parapet, du côté de l'avant-port, en face du poste, jette un coup-d'œil autour de lui pour s'assurer que personne n'est à ses côtés, prend son chapeau, le jette à l'eau, fait un mouvement comme pour s'élaner aussi; mais il se ravise, descend l'escalier, et, arrivé aux dernières marches, se jette à l'eau la tête la première.

Heureusement des marins du steamer le Courrier, qui étaient occupés sur la jetée à élonger un grelin neuf, n'avaient perdu aucun de ses mouvements. Ils s'imaginaient d'abord avoir devant les yeux un original, comme il s'en trouve quelquefois, se livrant à des excentricités; mais, voyant que la scène tournait au dramatique, ils accourraient déjà au secours de ce jeune homme, lorsqu'un petit

sloop, qui sortait du port au même moment, vint rendre leur dévouement inutile. A l'aide de l'embarcation, le jeune homme fut retiré presque immédiatement de l'eau, et une pirogue de la place, qui rentrait dans le port, le reçut à bord et le débarqua au poste de la Jetée, où les premiers soins lui furent administrés par le docteur Maire. Quelques heures plus tard, il était reconduit à son domicile dans un état qui n'inspirait plus d'inquiétudes.

Ce jeune homme, employé dans une maison de commerce du Havre, appartient à une honorable famille, et la cause de son suicide provient, assure-t-on, d'un état de surexcitation nerveuse, produit par l'abus de lectures choisies sans discernement.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES.

Sports de Longchamp. — Aujourd'hui dimanche, 22 avril, à trois heures, grands steeple-chases et course de haies à Longchamp. — Station de Suresnes.

Bourse de Paris du 21 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen et Cherbourg, etc.

— A l'Opéra-Comique, les Diamants de la Couronne, opéra en trois actes de MM. Scribe et Saint-Georges, musique de M. Aubert; M. Duprez remplira le rôle de la Catin, M. Coudero celui de don Henrique.

— VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste: la Maîtresse du mari, par M. Brindeau et M. Saint-Marc, du théâtre du Vaudeville; la Rue de la Lune, par M. Ravel et les artistes du Palais-Royal; le Quart de monde, par Lassagne et M. Alice Oz; O le meilleur des Pères! par Leclère et Kopp, et un Homme qui a perdu son do, par Leclère et Lassagne.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernières représentations des Noces vénitienes, nécessitées par le congé prochain que M. Ligier doit exploiter dans les départements.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

OPÉRA. — Les Femmes savantes, Tartuffe. FRANÇAIS. — Les Diamants de la couronne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Femmes savantes, Tartuffe. ODÉON. — Tartuffe, l'Avare. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, les Charmeurs. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, César. VARIÉTÉS. — Le Quart de monde, l'Homme qui a perdu son do, Gymnase. — Le Fils de famille, le Chapeau, Un Soufflet. PALAIS-ROYAL. — Pst! pst! Minette, Bal d'Auvergnats, Pilbox. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitienes. AMBIGU. — Dames de Saint-Tropez, Vampire. GAITÉ. — Monte-Christo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pâques du Diable. COMTE. — Prenez-moi, Pâques, Fantasmagorie. FOLIES. — Une Idée, la Femme, le Mari et l'Amant, le Jeu. DÉLASSERMENTS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

ce qui faisait pour chacun des convives, 4 fr. 13 c. Comment! s'écrie Ragot, je paierais 4 fr. 13 c. pour mangé une côtelette et demie et bu trois verres de vin? Ça ne vaut que vingt sous pour moi, j'en donnerai dix, mais c'est pure bonne volonté.

M. le président: On n'a jamais rien vu de pareil; comment vous vous placez dans le milieu d'une rue, et vous lancez des coups de pieds à droite, à gauche, en avant, en arrière, à tous les gens qui passent, sans motif, sans leur dire un mot!

Tunoil: Est-ce que je savais ce que je faisais, M. le président?... Vous ne savez pas ce que c'est que d'avoir une mouche dans l'œil? Ça m'avait rendu fou.

M. le président: Les agents, les témoins que nous venons d'entendre déclarent que vous étiez ivre.

Tunoil: On pouvait s'y méprendre, j'exécus leur erreur; mais la vérité, c'était tout simplement une mouche dans l'œil, que j'en étais arrivé à une exaspération dont vous n'avez pas l'idée...

M. le président: Si, si, nous en avons parfaitement l'idée.

Tunoil: M'sieu, je suis connu pour un homme très calme et des plus sociables, il y a mon charcutier que j'ai fait venir, si vous désirez qu'il vous donne des renseignements sur ma probité...

M. le président: Oh! c'est parfaitement inutile.

Tunoil: J'ai mis dessus... (sus mon œil) les choses les plus violentes pour retirer la mouche; d'abord, depuis la veille je me faisais souffler dedans par tout le monde; impossible de la faire sortir, on m'y a passé une bague, ma portière m'avait dit de me frotter l'autre œil, que ça ferait sortir la mouche; je me suis frotté l'autre œil pendant deux heures, si bien qu'au bout de ce temps-là, la mouche n'était pas sortie et j'avais mal aux deux yeux. Voilà qu'on me dit de mettre une mouche derrière l'oreille, une mouche!... j'en avais déjà une dans l'œil!

M. le président: Enfin tout cela est inutile, et surtout parfaitement faux, vous étiez ivre et vous frappiez tous les passants, voilà le fait pur et simple.

Tunoil: Pur effet de la mouche dans l'œil; enfin, monsieur, on a vu...

M. le président: Taisez-vous, en voilà assez.

Tunoil: Je demande à dire un dernier mot qui va éclairer le Tribunal.

M. le président: Qu'est-ce que c'est?

Tunoil: Une comparaison... lumineuse: on a des exemples de chiens devenus enragés, par suite d'une casserolle que des polissons leur-z-avaient attachée à la queue...

Le Tribunal délibère sans écouter Tunoil.

Tunoil: V'là exactement ce qui m'est arrivé, la mouche dans l'œil m'a fait l'effet d'une casserolle attachée à la queue d'un chien, c'est limpide, c'est limpide...

Tunoil est condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Hier, après midi, un jeune garçon de dix-sept ans, nommé Jalet, apprenti charbon, s'amusa à faire baigner un chien dans le canal Saint-Martin entre les ponts du Chemin-vert et Saint-Sébastien, et, pour mieux voir l'animal, il s'était avancé contre l'arête à niveau du sol, lorsqu'il tomba dans le canal, où il disparut immédiatement au fond de l'eau. L'écluseur de la Bastille, le sieur Tinton, qui se trouvait non loin de là, ayant été prévenu de l'accident, vint en toute hâte, se précipita dans l'eau, et, après avoir plongé à diverses reprises, il parvint à découvrir le jeune homme et à le remonter sur la berge; mais, malgré le peu de temps qui s'était écoulé depuis sa chute, environ dix minutes, il était déjà complètement privé de sentiment. On s'est empressé de le porter dans une pharmacie voisine où de prompts secours lui ont été prodigués; malheureusement l'asphyxie était complète et il fut impossible de le rappeler à la vie.

— A l'Opéra-Comique, les Diamants de la Couronne, opéra en trois actes de MM. Scribe et Saint-Georges, musique de M. Aubert; M. Duprez remplira le rôle de la Catin, M. Coudero celui de don Henrique.

— VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste: la Maîtresse du mari, par M. Brindeau et M. Saint-Marc, du théâtre du Vaudeville; la Rue de la Lune, par M. Ravel et les artistes du Palais-Royal; le Quart de monde, par Lassagne et M. Alice Oz; O le meilleur des Pères! par Leclère et Kopp, et un Homme qui a perdu son do, par Leclère et Lassagne.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernières représentations des Noces vénitienes, nécessitées par le congé prochain que M. Ligier doit exploiter dans les départements.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUBIENNE DES CRIÈRES. DEUX MAISONS. Adjudication, le mercredi 2 mai 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris.

1° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

2° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

3° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

4° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

5° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

6° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

7° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

8° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

9° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

10° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

11° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

12° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

13° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

14° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

15° D'une MAISON à Montmartre, près Paris, rue de la Gare, 21. Revenu: 840 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

16° D'une MAISON et dépendances à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 33. Revenu: 3,240 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

Cette belle propriété, dépendant de la succession de M. Victor Mercier de Mercey, décédé, propriétaire à Mâcon, comprend 4° un château d'un aspect des plus agréables, fraîchement réparé à la moderne, avec de vastes bâtiments d'exploitation, jardin anglais, eaux vives, le tout d'une superficie de 70 ares 30 c.

2° En vignes, 12 hect. 60 ares 9 c. 3° En prés, 7 hect. 95 ares 85 c. 4° En terres, 13 hect. 9 ares 75 c.

Total de la contenance, 36 hect. 33 ares 99 c. S'adresser pour avoir les renseignements avant le jour fixé pour la vente, savoir: A Mâcon, à M. Protat, avoué, rue de la Préfecture, 3;

A M. Foillard, notaire, dépositaire des titres de propriété, rue Municipale, 62. A Conches-les-Mines, à M. Martin, notaire. Et sur les lieux, pour visiter la propriété, à M. Manigaud, régisseur. (4464)\*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Ville de Paris. à l'angle des rues de Rennes, de Vaugirard et N.-D.-des-Champs.

TERRAINS Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOUQUARD, l'un d'eux, le mardi 1er mai 1855, à midi.

De quatre lots de TERRAINS situés à l'angle des rues de Rennes, de Vaugirard et Notre-Dames-Champs.

Lots. Contenances. Prix du mètre. Mises à prix. 1er 430 m. 80 80 fr. 34,464 fr. 2e 220 m. 50 60 fr. 13,200 fr. 3e 323 m. 50 80 fr. 25,840 fr. 4e 395 m. 60 fr. 23,700 fr.

Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M. MOUQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (4433)\*

MAISON ET PIÈCES DE TERRE. Etude de M. AIC. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, et par le ministère dudit M. GÉNISON et de M. Michel, notaire à Choisy-le-Roi.

Le dimanche 6 mai 1855, heure de midi, en neuf lots: 1° D'une MAISON située à Orly, rue Paruzot, 5;

2° Et de huit PIÈCES DE TERRE et vignes situées sur le territoire d'Orly et de Ville-neuve-le-Roi.

Sur la mise à prix totale de 4,085 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. COULON, avoué poursuivant à Paris, rue Montmartre, 33;

2° A M. GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, dépositaire de l'enchère; 3° A M. Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (4466)

MAISON A VILLEJUIF. Etude de M. AIC. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, le dimanche 6 mai 1855, heure de midi, en un seul lot.

D'une MAISON avec jardin, sise à Villejuif, rue du Moutier, 19 (arrondissement de Sceaux).

Mise à prix: 4,300 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. COULON, avoué poursuivant à Paris, rue Montmartre, 33;

2° A M. GÉNISON, notaire à Vitry-sur-Seine, dépositaire du cahier des charges. (4467)

Ventes mobilières. TRENTE PARTS D'INTÉRÊT. Adjudication, en l'étude de M. BOUDIN DE VESVRES, notaire, sise à Paris, rue Montmartre, 131, le 3 mai 1855, à midi, en six lots égaux, de TRENTE PARTS D'INTÉRÊT de la Société des nu-propriaétaires, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 33. (4443)\*

IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE. Adjudication, en l'étude de M. LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49, le 23 avril 1855, midi, d'un établissement d'IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE, avec tout le matériel en dépendant, et exploité à Paris, rue Racine, 14.

Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser audit M. LINDET, dépositaire du cahier des charges. (4469)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL. PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM. Les directeurs de la susdite Compagnie donnent connaissance par la présente, conformément à l'article 7 des statuts, qu'ils ont fait ce jour un

septième appel de 2 liv. sterl. par action (faisant un paiement total de 15 liv. sterl. par action), pour être versés jusqu'au 19 mai 1855, en Angleterre, aux bureaux de MM. Carden et Whithead, seuls agents de la Compagnie à Londres, demeurant Royal Exchange Buildings. Pessé ce délai, les intérêts seront comptés, conformément aux statuts, à raison de 8 pour 100 sur tous les versements en retard.

Daté ce 19 mars 1855. Par ordre du conseil de Lisbonne, JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO, VISCONDE DE ORTA, directeurs au Portugal. ROBERT WALTER CARDEN, Président des directeurs de Londres. Londres, 19 mars 1855. (13568)\*

SOCIÉTÉ LEHIDEU ET C. AVIS. MM. les actionnaires sont prévenus: 1° Que l'assemblée générale, à l'effet d'entendre le compte-rendu de l'année, aura lieu le 22 mai, à deux heures et demie précises; 2° Qu'il y sera proposé des modifications aux statuts de la société.

Ne pourront être admis que les porteurs d'au moins cinq actions nominatives, les possédant depuis trois mois au moins au moment de la réunion. (43719)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie houillère du centre du Flénu sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 18. (13720)

